



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2018

Ordre du jour :

1. 7217 **Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant**
1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;
2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Désignation d'un rapporteur
Examen du projet de loi amendé
Examen des avis du Conseil d'Etat
Examen des avis consultatifs
Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, remplaçant M. François Benoy, Mme Simone Beissel, remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Claude Wiseler

Mme Andrée Clemang, M. Daniel Ruppert, Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7217 **Projet de loi instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018;**
2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

**Examen du projet de loi amendé
Examen des avis du Conseil d'Etat
Examen des avis consultatifs
Présentation et adoption d'un projet de rapport**

1. Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne par vote unanime Monsieur Franz Fayot Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Organisation des travaux

- ❖ Monsieur le Président de la Commission de la Justice souligne l'importance de l'adoption rapide du projet de loi sous rubrique et explique qu'une transposition tardive ou incorrecte de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après « *la 4^e directive anti-blanchiment* ») risque de porter préjudice à la réputation du Luxembourg. La Commission européenne a, en effet, décidé de former un recours contre le Luxembourg devant la Cour de justice de l'Union européenne au motif que le législateur luxembourgeois n'a pas encore transposé entièrement ladite directive.

L'orateur rappelle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme constitue une priorité du législateur national.

Quant à la procédure législative et plus particulièrement quant au volet de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique, l'orateur souligne qu'il y a lieu d'admettre que la procédure choisie est atypique. Cependant, pour les motifs énoncés ci-dessus, une instruction d'urgence du projet de loi se justifie pleinement.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'historique du projet de loi et déplore le fait que celui-ci n'ait pas encore fait l'objet d'un examen approfondi des commissions parlementaires concernées, alors que seul l'avant-projet de loi a été présenté aux membres

de la Commission juridique et aux membres de la Commission des Finances et du Budget en date du 6 décembre 2017¹.

Quant à la procédure, l'orateur juge non conforme aux règles internes de la Chambre des Députés le fait que le projet de loi sous rubrique soit instruit uniquement au sein de la Commission de la Justice, alors qu'il s'agit d'un projet de loi qui relèverait du champ de compétence de la Commission des Finances et du Budget.

Quant au fond, l'orateur déplore que le projet de rapport n'apporte aucune réponse satisfaisante ni aux interrogations soulevées dans le cadre de la réunion précitée, ni aux remarques critiques soulevées dans le cadre des avis consultatifs émis par les chambres et les organismes professionnels.

L'orateur exige que la commission parlementaire se livre à un examen détaillé de chaque article du projet de loi, tel qu'il a été amendé. Aux yeux de l'orateur, seule une telle façon de procéder permettra aux membres de la Commission juridique de discuter en connaissance de cause l'ensemble du projet de loi.

Par ailleurs, l'orateur critique la façon de travailler adoptée par l'ancienne présidente de la commission parlementaire au cours de la législature précédente qui a, selon l'avis de l'orateur, conduit à une dégradation de la qualité et du sérieux des travaux parlementaires.

Monsieur le Ministre de la Justice récuse ces critiques et juge inadmissible les réprobations formulées à l'encontre de l'ancienne présidente de la commission parlementaire. Selon l'avis de l'orateur, sous la présidence de l'ancienne présidente de la Commission juridique, de nombreux travaux parlementaires d'une grande complexité ont pu être achevés et de nombreuses lois importantes ont pu être adoptées par la Chambre des Députés au cours de la législature précédente.

Par ailleurs, l'orateur explique que la version de l'avant-projet de loi présenté en commission parlementaire par le Gouvernement ne diffère aucunement du projet de loi déposé à la Chambre des Députés. Au moment de la présentation dudit avant-projet de loi, le Grand-Duc n'avait pas encore apposé sa signature sur ledit document, ce qui constitue cependant un formalisme indispensable afin de pouvoir procéder au dépôt formel d'un projet de loi.

Plusieurs membres de la Commission de la Justice signalent que le projet de loi sous rubrique a été renvoyé par l'organe compétent, c'est-à-dire, la Conférence des Présidents, à la Commission de la Justice et non pas à la Commission des Finances et du Budget.

Décision : la Commission de la Justice instruit le projet de loi sous rubrique et procèdera à un examen de celui-ci article par article.

3. Examen du projet de loi amendé et des avis du Conseil d'Etat

Echange de vues général

Monsieur le Rapporteur explique que le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition en droit national des dispositions de l'article 30 de la *4^e directive anti-blanchiment* tel qu'il a été modifié par la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que par

¹ cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 6 décembre 2017, Session ordinaire 2017-2018, P.V. J 5, P.V. FI 18

les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE. Il signale qu'une première série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi a été déposée le 10 juillet 2018. Des amendements gouvernementaux supplémentaires ont été déposés le 8 octobre 2018, afin de tenir compte des obligations découlant de la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après « *la 5e directive anti-blanchiment* »).

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juillet 2018 et un avis complémentaire le 27 novembre 2018.

L'orateur propose de répondre *in extenso* aux remarques et critiques soulevées par les différents avis consultatifs au cours des débats parlementaires en séance plénière.

Par ailleurs, l'orateur signale que le projet de loi sous rubrique est étroitement lié au projet de loi 7216² qui a été partiellement adopté³ au cours de la législature précédente par la Chambre des Députés.

Quant au fond, l'orateur accueille favorablement la volonté des auteurs du projet de loi d'intégrer, d'ores et déjà, des éléments de la 5^e directive anti-blanchiment et le fait que le Luxembourg fera partie des *early adopters* en la matière.

- ❖ Un membre du groupe politique DP se demande si d'autres Etats membres de l'Union européenne ont déjà été mises en demeure à transposer rapidement lesdites directives. En outre l'oratrice souhaite savoir si la transposition proposée par les auteurs du projet de loi des directives prémentionnées va au-delà des exigences minimales contenues dans le texte des directives européennes.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que plusieurs Etats membres sont dans le collimateur de la Commission européenne, qui reproche à ces derniers soit d'avoir transposé tardivement, soit d'avoir transposé de façon incomplète la 4^e directive anti-blanchiment. Il y a lieu de noter que le Luxembourg, en raison de sa place financière importante, attire particulièrement l'attention de la Commission européenne en la matière.

Le gouvernement a pris la décision politique de vouloir intégrer, dans la loi en projet, des éléments de la 5^e directive anti-blanchiment, avant l'expiration du délai de transposition de la directive européenne prémentionnée.

² 7216-Projet de loi instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

³ *N.B.* Le projet de loi 7216 a été scindé en deux volets distincts. Le projet de loi 7216A est devenu par la suite la loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 702 du 21 août 2018).

4. Examen des articles

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit certaines notions qui sont employées de manière récurrente dans la loi en projet.

Suite à la suppression dans le cadre des amendements gouvernementaux déposés le 8 octobre 2018 des mots « *Sauf dispositions contraires* » figurant dans le projet de loi initial, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018.

Certaines modifications reprises dans les amendements gouvernementaux déposés le 8 octobre 2018 tiennent compte des adaptations retenues par la Chambre pour ces mêmes définitions dans le cadre des discussions sur le projet de loi 7216A.

Le « *Registre des bénéficiaires effectifs* » désigne le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette banque de données est gérée par son « *gestionnaire* », le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers (anciennement GIE RCSL) qui assure également la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Il convient de relever que si le Registre des bénéficiaires effectifs et le registre de commerce et des sociétés sont gérés par le même gestionnaire, ils constituent deux banques de données distinctes obéissant à des règles de fonctionnement propres. Ces règles de fonctionnement sont régies par les dispositions légales afférentes résultant de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises pour le registre de commerce et des sociétés et du présent projet de loi pour le Registre des bénéficiaires effectifs.

Le « *bénéficiaire effectif* » est défini par référence à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi n'entend ainsi pas créer une définition autonome du bénéficiaire effectif, mais se réfère à la loi de base régissant les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il y a lieu de noter que la loi du 13 février 2018⁴ a modifié cette définition de l'article 1^{er}, paragraphe 7, en en adaptant le contenu

⁴ Loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive

2006/70/CE de la Commission ;

2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;

3. modification de :

a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

aux exigences résultant de la directive (UE) 2015/849 et des Recommandations révisées du GAFI de 2012.

Les « *entités immatriculées* », dont les informations sur le bénéficiaire effectif sont conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « *RBE*») sont définies par référence aux entités qui sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés en vertu de l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La définition des « *entités immatriculées* » inclut également les sociétés cotées, mais ces sociétés devront fournir d'autres informations (cf. article 3 paragraphe 2 du projet de loi), alors que ces sociétés sont déjà soumises à des règles propres en matière de transparence.

Les « *autorités nationales* » comprennent d'une part les autorités publiques qui sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'énumération du point 5° englobe les autorités judiciaires [lettres a) et b) du point 5°], la cellule de renseignement financier [lettre c) du point 5°], les autorités policières [lettre d) du point 5°], les autorités de contrôle qui sont chargées de veiller au respect par les professionnels sous leur surveillance de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres e), f) et g) du point 5° (étant précisé que la dénomination de l'Administration de l'enregistrement a été adaptée par la Commission de la Justice suivant l'observation du Conseil d'Etat suite au changement de nom intervenu après l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA], les autorités douanières qui sont chargées de recevoir les déclarations et communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux termes de la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg [lettre h) du point 5°].

Les « *autorités nationales* » englobent également le Service de renseignement de l'Etat [lettre i) du point 5°], l'Administration des contributions directes [lettre j) du point 5°], le Ministère des affaires étrangères et européennes et le Ministère des finances agissant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme [lettres k) et l) du point 5°] ainsi que l'Office du contrôle des exportations, importation et du transit ».

Les « *professionnels* » sont définis par référence à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la notion même de « *bénéficiaire effectif* » et estime que ce terme suscite de nombreuses interrogations. L'orateur souhaite avoir des informations additionnelles sur la délimitation précise de ce terme.

Quant aux entités immatriculées, l'orateur renvoie aux remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2018, qui fait observer que « [...] *Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg et la Chambre de commerce considèrent que l'exclusion doit aussi*

d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;

i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. (Mémorial A N°131 du 14 février 2018)

comprendre les sociétés dont les titres sont admis dans un système de règlement de titres au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen ou inscrits en compte auprès d'un dépositaire central de titres agréé conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) no 236/2012, ou admis sur un système multilatéral de négociation, comme le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg. Le Conseil d'État donne à considérer que la définition de « bénéficiaire effectif » de la loi précitée du 12 novembre 2004 telle que modifiée par la loi précitée du 13 février 2018 exclut une participation dans « une société cotée sur un marché réglementé qui est soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété ».

De plus, il ressort du libellé proposé que les associations sans but lucratif sont également soumises au champ d'application de la future loi.

Monsieur le Rapporteur confirme que le libellé proposé à l'endroit du point 4° de l'article sous rubrique englobe les entités immatriculées au Registre de commerce et des sociétés visées à l'article 1^{er}, points 2° à 15°, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. La définition d'« entités immatriculées » inclut également les sociétés cotées, mais ces sociétés devront fournir d'autres informations (cf. article 3 paragraphe 2 du projet de loi), alors que ces sociétés sont déjà soumises à des règles propres en matière de transparence. Ainsi, relèvent du champ d'application de la future loi également des entités où il peut s'avérer difficile d'identifier un bénéficiaire effectif des structures juridiques visées.

Quant au terme de « *bénéficiaire effectif* », les auteurs du projet de loi ont fait le choix avisé de définir cette notion par référence à l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004⁵ relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de ne pas renoncer à la création d'une définition autonome de ce terme.

⁵ « Par « *bénéficiaire effectif* » au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de *bénéficiaire effectif* comprend au moins:

a) dans le cas des sociétés :

i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ;

b) dans le cas des fiducies et des trusts :

i) le constituant ;

ii) tout fiduciaire ou trustee ;

iii) le protecteur, le cas échéant ;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

L'expert gouvernemental précise que la loi prémentionnée prévoit certaines lignes directrices permettant d'identifier le bénéficiaire effectif d'une entité juridique. Or, ces lignes directrices ne peuvent être appliquées de manière isolée. Elles visent à fournir une aide aux professionnels du secteur financier et aux autorités nationales dans la détermination du bénéficiaire effectif.

Ainsi, ces lignes directrices ne peuvent se substituer à une analyse détaillée à réaliser par l'entité immatriculée ou par son mandataire, portant sur l'identification du bénéficiaire effectif.

Quant aux associations sans but lucratif, l'orateur confirme que ces dernières seront également soumises au champ d'application de la loi en projet. Ainsi, en ce qui concerne ces entités dotées d'une personnalité juridique, les bénéficiaires effectifs pourraient constituer les membres du conseil d'administration, comme cet organe est chargé de la gestion des affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la nécessité d'inclure ces entités juridiques dans la future loi. L'orateur donne à considérer que la grande majorité des associations sans but lucratif n'est pas administrée par des professionnels du droit, mais par des bénévoles. Imposer à ces derniers de fournir des informations détaillées sur les bénéficiaires effectifs d'une ASBL constitue une charge administrative lourde. L'orateur souligne que les bénévoles ne sont pas des experts de la législation applicable à la lutte contre le blanchiment d'argent.

De plus, la loi en projet prévoit des sanctions pénales à l'encontre des entités juridiques qui ne se conforment pas aux obligations découlant du futur registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE »). Il n'est pas exclu que les administrateurs d'une personne morale engagent, à côté de leur responsabilité pénale, également leur responsabilité civile en cas de violation des obligations découlant de la future loi.

Par ailleurs, certains auteurs de la doctrine estiment qu'il n'est pas suffisant d'inscrire dans le RBE les membres du conseil d'administration d'une ASBL pour se conformer aux dispositions des deux directives européennes, mais qu'il faudrait y inscrire l'ensemble des membres de l'entité juridique. Dans l'affirmative, il se poserait alors la question de savoir si cette interprétation est conforme avec les obligations découlant de la loi du 1^{er} août 2018⁶ portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que ces remarques visent le bien-fondé même des deux directives européennes. Or, au stade actuel de la procédure législative qui entend transposer ces textes et inclure ces derniers au sein de l'ordonnement juridique national, il n'est pas possible de modifier ces actes juridiques européens. La présente transposition vise à garantir que l'Etat luxembourgeois respecte ses obligations internationales découlant de l'adoption desdites directives par le législateur européen.

L'expert gouvernemental renvoie au champ d'application des deux directives prémentionnées et confirme que ces textes ne permettent aucunement d'exclure les ASBL de la future loi.

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).»

⁶ Loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A686 du 16 août 2018)

Quant au volet des sanctions pénales, l'orateur donne à considérer que le texte desdites directives ne prévoit pas des sanctions pénales en tant que telles, cependant, il impose aux Etats membres de veiller à ce que le dispositif à mettre en place soit pleinement efficace. Les amendes proposées par le projet de loi sont alignées à celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le projet de loi entend sanctionner l'omission d'adresser endéans les délais légaux, une demande d'inscription au RBE aux fins de l'inscription de toutes les informations légalement requises sur ses bénéficiaires effectifs, ainsi que le fait de sciemment y inscrire des informations inexactes, incomplètes ou non actuelles. Le terme « *sciemment* » renvoie à l'existence d'une intention frauduleuse, et non pas un simple oubli dans le chef du déclarant.

Un membre du groupe politique DP fait part de ses inquiétudes que la future loi risquera de nuire à l'attractivité du bénévolat, alors que de nombreux ASBL peinent déjà à se conformer au formalisme découlant de la loi et n'arrivent pas à recruter suffisamment de bénévoles pour assurer leurs activités.

En outre, l'oratrice se demande si d'autres Etats membres de l'Union européenne ont déjà mis en place un RBE et se demande quelles expériences ont pu être recueillies dans le domaine des ASBL.

L'expert gouvernemental explique que la France et la Belgique ont déjà adapté leurs législations nationales et ont mis en place des RBE sur leurs territoires nationaux respectifs. La France a particulièrement veillé à sensibiliser le monde du bénévolat sur les obligations légales découlant des directives prémentionnées et sur les démarches administratives à réaliser par les ASBL.

L'orateur signale également que des pistes de réflexions sur une réforme de la loi sur les ASBL sont actuellement examinées par le ministère de la Justice. Une des priorités constituera à faciliter les démarches administratives à réaliser par les ASBL.

Monsieur le Rapporteur plaide en faveur du maintien du champ d'application actuel du projet de loi. Exclure de celui-ci les ASBL risque de transposer les deux directives européennes prémentionnées de façon incorrecte et de violer les engagements européens du Luxembourg.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la notion de « *bénéficiaire effectif* » et s'interroge sur la dimension économique et financière de ce terme. L'oratrice est d'avis qu'il peut s'avérer difficile de déterminer quelle personne physique peut être considérée, *in fine*, comme étant le bénéficiaire effectif d'une ASBL. L'oratrice renvoie à l'exemple d'une ASBL qui se compose de plusieurs musiciens et qui collecte des fonds en jouant des concerts devant un public intéressé. Si une telle ASBL utilisait les fonds collectés pour se procurer un nouvel instrument, qui serait alors mis à disposition d'un musicien spécifique de l'ASBL, alors ce dernier devrait également être considéré comme étant un bénéficiaire effectif de l'entité juridique.

L'expert gouvernemental ne partage pas cette appréciation et donne à considérer que le terme de « *bénéficiaire effectif* » peut s'avérer trompeur si on le réduit à sa dimension purement économique et financière, sans prendre en considération la dimension du pouvoir décisionnel au sein de l'entité juridique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si les établissements publics et les syndicats communaux seront également soumis au champ d'application de la future loi.

Monsieur le Rapporteur est d'avis que l'organe de contrôle de ces entités juridiques devra être inscrit au sein du RBE.

L'expert gouvernemental précise qu'en ce qui concerne les sociétés commerciales, l'obligation de déterminer les bénéficiaires effectifs de celles-ci n'est pas une obligation nouvellement créée par la loi en projet. Ces entités juridiques disposent d'ores et déjà de ces informations. La nouveauté est que des personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif devront être inscrites nominativement dans un registre accessible à toute personne intéressée.

Chapitre 2 – Création du Registre des bénéficiaires effectifs

Article 2

L'article 2 institue le Registre des bénéficiaires effectifs, qui est établi sous l'autorité du ministre de la Justice, et a pour finalité la conservation et la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées qui sont visées par l'article 1^{er}, point 4^o, du projet de loi.

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, les amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018 ont modifié l'abréviation utilisée pour désigner le registre en « *RBE* ».

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Chapitre 3 – Inscription et conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le Registre des bénéficiaires effectifs

Article 3

L'article 3 énumère les informations sur les bénéficiaires effectifs qui doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Si la directive (UE) 2015/849 ne contient pas de liste exhaustive des informations sur les bénéficiaires effectifs à conserver par le registre central, elle requiert dans le cadre de l'accès visé à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa, que les personnes ou organisations capables de démontrer un intérêt légitime aient accès « *au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus.* » Ces informations minimales énumérées à l'article 30, paragraphe 5, avant-dernier alinéa de la directive (UE) 2015/849 sont reprises aux points 1^o, 3^o, 5^o, 6^o, 8^o, 12^o et 13^o, de l'article 3 du présent projet de loi.

Concernant l'étendue des intérêts effectifs détenus (point 13^o), le considérant 14 de la directive (UE) 2015/849 précise que cette notion vise « *l'ampleur des intérêts effectifs détenus sous la forme de leur poids approximatif* ».

L'article 3 requiert en outre que les informations complémentaires suivantes soient inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs : le(s) prénom(s) (point 2^o), le jour de naissance (point 4^o), le lieu de naissance (point 7^o), l'adresse privée précise ou l'adresse

professionnelle précise (point 9°) et, pour les personnes inscrites au Registre National des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques (point 10°). Il est notamment renvoyé à l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 2013 qui définit les personnes physiques auxquelles pareil numéro d'identification est attribué. Pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques, le point 11° requiert que le registre conserve un numéro d'identification étranger. Il s'agit d'un numéro d'identification résultant d'une pièce officielle comme p.ex. une carte d'identité étrangère.

Il convient encore de noter que l'article 3 transpose partiellement l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 dans la mesure où il requiert que les informations conservées dans le registre central soient adéquates.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018, un paragraphe 2 nouveau est introduit à l'article 3 afin de préciser que les sociétés cotées sur un marché réglementé, que ce soit au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne, sont exceptées de l'obligation d'inscription au RBE des informations sur leurs bénéficiaires effectifs, et qu'il suffit qu'elles désignent au RBE le ou les marchés sur lequel ou lesquels elles sont cotées. Par rapport à la version initiale du projet de loi, ceci a pour effet d'éviter que les sociétés cotées n'apparaissent pas du tout dans le RBE sans que les personnes qui consultent le registre ne sachent pourquoi.

Echange de vues

- ❖ Le représentant du groupe technique ADR renvoie à la législation allemande qui a mis en place un *Transparenzregister* tout en limitant, au strict minimum, les informations à fournir sur les bénéficiaires effectifs des ASBL.

En outre, la législation allemande ne semble pas obliger les déclarants à fournir une copie des pièces justificatives, telle qu'une copie de la carte d'identité, lors de l'inscription des informations requises à l'endroit de l'article 3 du projet de loi. L'orateur souhaite obtenir des informations additionnelles sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à imposer un tel formalisme à l'égard des entités immatriculées.

L'expert gouvernemental explique que la 4^e directive anti-blanchiment ne prévoit pas que les personnes ou organisations capables de démontrer un intérêt légitime aient accès « *au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus* ». Les informations additionnelles à fournir selon l'article 3 du présent projet de loi et l'obligation de fournir également des pièces justificatives prévues à l'endroit de l'article 4 de la loi en projet visent à assurer la fiabilité et la véracité des informations fournies par le déclarant.

Le représentant du groupe technique ADR se montre peu convaincu par ces explications et estime que la lourdeur du formalisme imposé est contraire à la volonté du législateur de mettre en place une simplification administrative.

L'expert gouvernemental explique que la liste des différentes pièces justificatives requises figure à l'endroit d'un projet de règlement grand-ducal, qui n'a pas encore été avisé par le Conseil d'Etat. Il serait envisageable de réexaminer ce dernier et d'adapter, le cas échéant, les pièces justificatives à fournir par le déclarant.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ne devrait pas déboucher sur un formalisme excessif pour les ASBL. L'orateur propose de prévoir, *expressis verbis*, au sein de la future loi que seuls les membres du conseil d'administration d'une ASBL doivent être inscrits dans le futur RBE.

L'expert gouvernemental explique qu'il incombera à toute entité juridique d'effectuer une analyse détaillée des personnes physiques susceptibles d'être qualifiées de bénéficiaires effectifs au sens de la loi en projet.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice juge utile à ce que le Gouvernement mette en place un dispositif permettant aux ASBL d'obtenir des informations sur les obligations légales découlant de la future loi et de recevoir une assistance dans le cadre des démarches administratives à réaliser.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande si le texte du projet de loi ne va pas au-delà des exigences minimales de la 4^e directive anti-blanchiment.

L'expert gouvernemental énonce que sur certains points le projet de loi va au-delà du cadre de la 4^e directive anti-blanchiment. Il y a lieu de relever que le texte du projet de loi prévoit l'inscription dans le RBE d'informations qui ne sont pas prévues par la 4^e directive anti-blanchiment. A titre d'exemple, il y a lieu de mentionner le jour de naissance ainsi que l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise. Aux yeux de l'orateur, l'inscription de ces informations est justifiée par le fait qu'elle permet d'identifier plus clairement une personne.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV critique la formulation du libellé et estime que les points 12° et 13° de l'article sous rubrique risquent de donner lieu à des interprétations divergentes sur l'étendue de celui-ci.

L'expert gouvernemental explique que ces points ne s'appliqueront qu'aux sociétés commerciales. Est visé par ces points, à titre d'exemple, une détention d'actions ou de droits de vote par le biais d'un contrôle par d'autres moyens.

Article 4

L'article 4 régit la procédure d'inscription dans le RBE, en établissant dans le paragraphe 1^{er} les personnes habilitées à demander les inscriptions et modifications des informations ainsi que le délai endéans duquel les inscriptions et leurs modifications doivent être demandées.

Le libellé du paragraphe 1^{er} est étroitement inspiré de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 2 transpose l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 et le paragraphe 11 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI en ce qu'ils exigent que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient adéquates, exactes et actuelles.

Le paragraphe 3 précise que la demande d'inscription des informations visées à l'article 3 et de leurs modifications comprend des pièces justificatives.

Ces pièces justificatives sont détaillées dans le projet de règlement grand-ducal actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Il s'agit en l'espèce des pièces suivantes :

a) les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou luxembourgeoise, si les pièces officielles ne sont pas rédigées en caractères latins,

b) le cas échéant la demande de limitation d'accès aux informations telle que visée à l'article 15 paragraphe 1^{er}, du projet de loi, et
c) le cas échéant, un document attestant que la société est cotée sur un marché réglementé qui est soumis à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété., font partie intégrante de la demande.
Elles visent à permettre au gestionnaire de contrôler que les informations dont l'inscription et les modifications sont demandées correspondent bien aux pièces en question.
Ces pièces ne sont pas consultables.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi de prévoir le délai d'inscription d'un mois endéans lequel les personnes habilitées devront demander les inscriptions et modifications des informations visées par l'article 3. L'orateur exprime sa crainte que ce délai s'avère insuffisant pour de nombreuses entités juridiques afin de se conformer aux exigences légales découlant de la future loi.

L'expert gouvernemental explique que le délai d'un mois n'est pas prévu par les directives prémentionnées. Cependant, il s'agit d'un délai ordinaire qui est également prévu par d'autres textes législatifs, tel que l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

L'orateur renvoie également à l'article 27 de la loi projet, qui dit que les entités immatriculées disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la loi en projet pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les pièces justificatives à fournir par le déclarant dans le cadre des informations à inscrire au RBE. L'orateur juge utile de les réduire au maximum et renvoie aux dispositions légales régissant la protection des données.

L'expert gouvernemental estime que les pièces justificatives à fournir permettent de garantir la véracité des informations à inscrire dans le RBE.

Article 5

L'article 5 décrit la répartition des attributions et des responsabilités au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE :

- il découle ainsi des articles 2 et 5, paragraphe 1^{er}, que le ministre de la Justice a la qualité de responsable du traitement ;
- en vertu de l'article 5, paragraphe 2, le gestionnaire assure, en sa qualité de sous-traitant, la gestion administrative du RBE;
- en vertu de l'article 5, paragraphe 6, la gestion informatique du RBE est assurée par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat qui a également la qualité de sous-traitant.

La banque de données du RBE appartient à l'Etat.

Le paragraphe 4, qui précise que le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite, emprunte un libellé similaire à celui de l'article 21, paragraphe 2, 2^e alinéa, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le paragraphe 5, qui habilite le gestionnaire à inscrire les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une entité immatriculée dans le Registre des bénéficiaires effectifs à la demande et pour compte de l'entité immatriculée, emprunte un libellé similaire à celui repris à l'article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Il vise à offrir un guichet d'assistance aux entités immatriculées ou à leur(s) mandataire(s) qui ne disposent pas de connexion internet ou du matériel nécessaire leur permettant d'effectuer leurs inscriptions en ligne dans le RBE. Il ne s'agit pas pour le gestionnaire d'effectuer des inscriptions de sa propre initiative, mais d'agir pour le compte du requérant, sur base d'un mandat préalablement obtenu de ce dernier. La responsabilité de l'inscription pèse donc sur le mandant.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données⁷ (ci-après « CNPD ») qui soulève la question de la responsabilité du contenu du RBE. Ainsi, la CNPD fait observer que « [...] *en tant que responsable du traitement, le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, serait responsable du contenu du registre. Or, le responsable du traitement, à savoir le Ministre ayant la Justice dans ses attributions, n'aurait, en principe, pas pour mission de vérifier l'exactitude des données inscrites, mais la publication des informations transmises par les entités immatriculées. La CNPD part du postulat que la disposition selon laquelle « le gestionnaire n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite » (article 5, paragraphe 4 du projet de loi) ne vise pas à enlever la responsabilité du responsable du traitement du registre* ».

L'expert gouvernemental ne partage pas les préoccupations formulées par la CNPD sur ce point et donne à considérer que le libellé est fortement inspiré de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ce texte législatif s'applique depuis de nombreuses années et ne donne pas lieu à une contestation des acteurs économiques.

Article 6

L'article 6 précise que les demandes d'inscriptions initiales ou modificatives doivent être effectuées par voie électronique sur le site du gestionnaire. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, ces demandes sont accompagnées de leurs pièces justificatives qui en font partie intégrante.

Les modalités des inscriptions sont arrêtées par règlement grand-ducal, dont le projet a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Le gestionnaire dispose d'un délai de trois jours ouvrables à partir de la présentation de la demande d'inscription pour contrôler cette demande et pour procéder aux inscriptions dans le Registre des bénéficiaires effectifs. Il convient de noter que le libellé de cette disposition est inspiré de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

⁷ cf. doc. parl. 7217/16

Article 7

L'article 7 établit la procédure de régularisation et de refus des demandes d'inscriptions qui sont incomplètes ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires. La procédure de régularisation est également applicable, lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies.

Cette disposition fait partie des mécanismes qui sont établis par le présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Son libellé est étroitement inspiré d'une procédure similaire prévue à l'article 21, paragraphes 2 à 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 décrit la procédure de régularisation qui est initiée par le gestionnaire lorsqu'il refuse d'inscrire une demande incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, ou lorsque les informations dont l'inscription ou la modification est demandée ne correspondent pas aux pièces justificatives fournies. Il appartient alors au requérant de conformer sa demande à la demande de régularisation du gestionnaire dans un délai de quinze jours à partir de la date d'émission de la demande de régularisation.

Le paragraphe 2 établit la procédure applicable lorsque le requérant omet de réserver endéans le délai légal les suites appropriées à la demande de régularisation du gestionnaire, en omettant de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires ou en omettant de fournir les pièces justificatives requises. Le gestionnaire notifie alors au requérant son refus motivé d'inscription par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision de refus du gestionnaire est susceptible de la voie de recours décrite au paragraphe 3 de l'article 7. Le libellé de cette disposition est étroitement inspiré de l'article 21, paragraphe 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Si le refus du gestionnaire est confirmé à l'issue de la voie de recours, le requérant dispose, conformément aux termes du paragraphe 4, d'un délai ultime de quinze jours à dater de la signification de la décision afin de conformer sa demande aux exigences légales et réglementaires. A défaut pour le requérant de procéder à cette mise en conformité, le gestionnaire transmet le dossier de l'entité immatriculée visée au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la signification des termes « *non conformes aux dispositions légales et réglementaires* ». L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires à ce sujet.

En outre, l'orateur s'interroge sur les délais à respecter dans le cadre de l'inscription des informations à fournir dans le RBE, notamment dans le cadre d'un litige à trancher par les juridictions. Il donne à considérer que le bénéficiaire effectif ne peut, *in fine*, pas être forcé de transmettre les informations légalement exigées par la future loi au déclarant, alors que l'entité immatriculée peut être sanctionnée pénalement en cas de violation des obligations légales découlant de la présente loi en projet.

L'expert gouvernemental signale que le gestionnaire effectue un contrôle sommaire des informations fournies. A titre d'exemple, on peut relever qu'il appartient au gestionnaire de

vérifier que toutes les cases du formulaire mis à disposition sont remplies. Cette disposition fait partie des mécanismes qui sont établis par le présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le RBE.

Article 8

L'article 8 établit un deuxième mécanisme dont l'objectif est d'assurer la qualité des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

L'article 8 oblige ainsi toutes les personnes qui disposent d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs en vertu de l'article 11 ainsi que tout professionnel à informer sans délai le gestionnaire, dès qu'elles constatent, soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des bénéficiaires effectifs, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Le paragraphe 2 renvoie à la procédure de l'article 9 qui est applicable dans les hypothèses décrites à l'article 8.

Pour la bonne information de toute personne qui consulterait dans l'intervalle le RBE, une mention est portée à cet effet dans le RBE par le gestionnaire.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 9

L'article 9 habilite le gestionnaire à transmettre une demande de fourniture ou de mise à jour des informations inscrites aux entités immatriculées afin de vérifier la concordance des informations qui sont inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

Il résulte du paragraphe 1er que cette demande du gestionnaire peut se baser sur une information qui lui a été préalablement transmise en vertu de l'article 8 par une ou plusieurs personnes disposant d'un accès au Registre des bénéficiaires effectifs.

En dehors de ce cas, selon le paragraphe 2, la demande peut également être initiée par le gestionnaire indépendamment de toute information préalable et se baser p. ex. sur de simples vérifications par échantillons telles que décidées par ses soins. Pareilles vérifications par échantillons font partie des mécanismes pouvant être utilisés dans le cadre de l'application du présent projet de loi afin d'assurer la qualité des informations inscrites dans le Registre des bénéficiaires effectifs.

La procédure applicable dans les cas visés aux paragraphes 1er et 2 résulte des paragraphes 3 et 4 qui obligent les entités immatriculées visées à vérifier leurs inscriptions selon une procédure fixée par le gestionnaire et à fournir une réponse au gestionnaire dans un délai de trente jours à dater de la demande du gestionnaire. A défaut d'une réponse dans ce délai, le dossier de l'entité immatriculée est transmis par le gestionnaire au procureur d'Etat afin que les suites appropriées puissent y être réservées.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Article 10

L'article 10 établit le délai de conservation des informations et des pièces justificatives dans le Registre des bénéficiaires effectifs, en prévoyant que ces informations et pièces sont conservées pendant une durée de cinq ans après la date à laquelle l'entité immatriculée est rayée du RCS.

Cette disposition assure également la prise en compte des exigences résultant du paragraphe 10 de la note interprétative à la Recommandation 24 du GAFI.

Echange de vues

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

2. Divers

- Modification de la dénomination de la commission parlementaire

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les raisons ayant animé la majorité parlementaire à changer la dénomination de la Commission juridique en Commission de la Justice. Aux yeux de l'orateur, une telle dénomination s'avère trop restrictive et risque de conduire à un amalgame malencontreux entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. L'orateur renvoie à l'importance du respect de la séparation des pouvoirs.

Un membre du groupe politique DP appuie ces considérations et estime que le terme « *Justice* » fait partie de la sphère juridique.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice donne à considérer que le terme « juridique » risque de s'avérer de trop restrictif au regard des nombreuses missions incombant à la commission parlementaire. Selon l'orateur, le terme de « *Justice* » englobe une dimension juridico-politique, alors que le terme « *juridique* » renvoie à une simple activité en rapport au droit.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis qu'il y a lieu de relativiser l'argumentation élaborée par le membre du groupe politique CSV et donne à considérer que la Chambre des Députés a adopté la dénomination litigieuse en séance plénière⁸.

- Fixation d'une réunion supplémentaire

Les membres de la Commission de la Justice conviennent d'organiser une réunion supplémentaire en date du 13 décembre 2018, de 16h00 à 17h30, afin de continuer l'instruction parlementaire du projet de loi 7217.

⁸ cf. Séance publique du 6 décembre 2018, Session ordinaire 2018 - 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue